

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.705 du 7 octobre 1997

A.66.620/VI-12.908

En cause : **SEVERIN** Marc,
rue Lambermont 6
4540 Amay,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1995 par Marc SEVERIN qui demande que soit imposée "une astreinte de 100.000 francs au Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Liège par jour de retard apporté à l'exécution correcte de l'arrêt n° 51.580 du 8 février 1995, à savoir : le retrait des arrêtés adoptés le 2 août 1995 nommant le requérant respectivement au grade de technicien, à la date du 1^{er} avril 1987 et au grade de technicien de première classe, à la date du 1^{er} janvier 1995 et l'adoption de deux arrêtés par lesquels le requérant serait nommé au grade de premier chef technicien, à la date du 1^{er} novembre 1988 et

à celui de premier chef technicien hospitalier, à dater du 1^{er} novembre 1993";

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 1996, et remise ensuite à celle du 13 mars 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. DEHIN, loco Mes Y. HANNEQUART et P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, entré au service de l'Université de Liège en 1969, est nommé en 1983 en qualité de chef technicien; qu'il est transféré au Centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Liège le 1^{er} avril 1987; qu'il a demandé à l'administrateur délégué du C.H.U. l'application des règles de la carrière plane des chefs techniciens conformément au statut administratif; qu'il ne lui a pas été répondu; que, par l'arrêt n° 51.580 du 8 février 1995, le Conseil d'Etat a annulé le refus de l'administrateur délégué de le nommer par promotion en

carrière plane aux grades que son ancienneté de chef technicien autorisait;

Considérant que, par une lettre du 2 août 1995, le requérant a mis l'administrateur délégué en demeure d'exécuter l'arrêt n° 51.580; que, toutefois, à la même date, l'administrateur délégué a pris deux arrêtés, l'un pour le nommer au grade de technicien au 1^{er} avril 1987, l'autre au grade de technicien de première classe au 1^{er} janvier 1995; qu'ayant reçu notification de ces deux arrêtés, accompagnés d'une explication, le requérant a contesté ces décisions; que l'administrateur délégué lui a répondu le 11 août 1995;

Considérant que, le 2 octobre 1995, le requérant a introduit un recours en annulation contre les deux arrêtés du 2 août 1995; que ce recours, enrôlé sous le n° A.65.832/III-21.929, est toujours pendant; que, par une lettre du 3 octobre 1995, le requérant a mis à nouveau la partie adverse en demeure d'exécuter l'arrêt n° 51.580, c'est-à-dire de le nommer au grade de premier technicien; que, par lettre du 10 octobre 1995, l'administrateur délégué se réfère à sa lettre du 11 août 1995 selon laquelle, le requérant ayant été transféré au C.H.U. dans un grade équivalent à celui de technicien selon le statut administratif du C.H.U., les deux arrêtés du 2 août 1995 ont exécuté l'arrêt n° 51.580;

Considérant que la procédure d'astreinte et le recours en annulation introduit le 2 octobre 1995 sont connexes dans la mesure où ils invoquent le même moyen déduit de la violation "des dispositions combinées de l'article 18 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège (et) du statut administratif, technique, paramédical et ouvrier du C.H.U. (...)" ; qu'en effet, la demande d'astreinte se réfère expressément aux "arguments (tenus)

comme étant ici reproduits" contenus dans le recours en annulation; qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice de traiter les deux procédures simultanément; qu'il s'indique dès lors de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'affaire A.65.832/III-21.929 soit en état d'être fixée à l'audience,

D E C I D E :

Article unique.

Il est sursis à statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.